

— de promouvoir au profit des stagiaires les instruments et les outils d'aide à l'insertion professionnelle.

* La sous-direction des examens et concours, chargée :

* de participer à la définition du système de contrôle continu et final pour tous les modes de formation ;

* de veiller au respect des modalités de contrôle des connaissances et au bon déroulement des examens et concours dans les établissements du secteur ;

* de suivre le déroulement, évaluer et établir la synthèse des sessions de rentrée dans la formation professionnelle.

* La sous-direction des homologations, des certifications et des équivalences, chargée :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et de veiller au respect de la réglementation régissant l'homologation, la certification et les équivalences ;

— de proposer la mise en place d'un système de passerelles verticales et horizontales pour le passage d'un niveau de formation à un autre ;

— d'établir une nomenclature des diplômes et des qualifications admises en équivalence ;

— de mettre en place une base de données relative aux homologations, aux certifications d'équivalence et à l'évaluation des acquis professionnels individuels.

Art. 7. — La direction des ressources humaines et de la réglementation est chargée :

— d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de gestion des ressources humaines de la formation professionnelle ;

— de gérer les personnels de l'administration centrale, de l'encadrement supérieur des établissements sous-tutelle et des services déconcentrés ;

— d'initier, d'élaborer et d'adapter les textes législatifs et/ou réglementaires nécessaires au fonctionnement du secteur ;

— de déterminer les besoins en formation, perfectionnement et recyclage des personnels du secteur et de mettre en œuvre les programmes y afférents ;

— de veiller à la conservation des archives et de la documentation de l'administration centrale du ministère.

Elle comprend :

* La sous-direction des personnels, chargée :

— d'établir et tenir à jour le fichier des personnels du secteur ;

— de mettre en œuvre les dispositions des textes réglementaires régissant les personnels ;

— de gérer les personnels de l'administration centrale, les personnels d'encadrement des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— de mettre en œuvre toute action tendant à améliorer les conditions socio-professionnelles des travailleurs.

* La sous-direction de la réglementation et du contentieux, chargée :

— d'émettre un avis sur tout projet de texte qui lui est soumis ;

— d'élaborer, en relation avec les autres structures concernées du ministère, les textes réglementaires régissant le secteur de la formation professionnelle ;

— de traiter les affaires contentieuses, ainsi que les requêtes et les recours émanant des agents du secteur ;

— d'assurer la gestion et la conservation des archives et de la documentation de l'administration centrale.

* La sous-direction de la formation et du perfectionnement des personnels chargée :

— d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer les plans annuels et pluriannuels de formation et de perfectionnement du personnel formateur et d'encadrement et des personnels appartenant aux autres corps de la formation professionnelle ;

— de déterminer les besoins en matière de formation et de perfectionnement à l'étranger, en relation avec la structure ministérielle chargée de la coopération ;

— de créer et gérer un fichier national des compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Art. 8. — La direction des finances et des moyens est chargée :

— d'évaluer et de déterminer les besoins en moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement des services de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— d'élaborer, de mettre en œuvre et de contrôler périodiquement les budgets de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements sous tutelle ;

— d'assurer la gestion et la maintenance des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et d'en tenir l'inventaire ;

— de veiller à l'approvisionnement et à la mise à la disposition de l'administration centrale des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Elle comprend :

* La sous-direction du budget, chargée :

— d'élaborer et consolider les besoins financiers annuels du secteur de la formation professionnelle en relation avec les autres structures ministérielles concernées ;

— de répartir les moyens financiers alloués au secteur et de préparer les actes y afférents.